

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

Ordonne :

## CHAPITRE I

## DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'organisation et à la gestion de l'entreprise socialiste ayant pour objet une activité économique, sociale ou culturelle, à l'exclusion des secteurs autogérés agricoles ou coopératifs.

**Art. 2.** — L'entreprise socialiste est l'entreprise dont le patrimoine est constitué intégralement par des biens publics.

**Art. 3.** — L'entreprise socialiste est la propriété de l'Etat représentant la collectivité nationale. Elle est régie selon les principes de gestion socialiste, définis dans la présente ordonnance.

Les entreprises sous tutelle des collectivités locales sont régies par les mêmes principes.

**Art. 4.** — L'entreprise socialiste est une personne morale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle comprend une ou plusieurs unités.

**Art. 5.** — L'entreprise socialiste est créée par décret à l'exception de celles d'importance nationale, lesquelles doivent être créées par la loi.

**Art. 6.** — La dénomination de l'entreprise, son siège, la nature et l'étendue de ses activités ainsi que le patrimoine initial qui lui est affecté, sont définis dans l'acte constitutif qui doit en outre déterminer la tutelle.

**Art. 7.** — Les travailleurs de l'entreprise socialiste sont des producteurs qui assument des responsabilités dans la gestion de l'entreprise.

## CHAPITRE II

## DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

**Art. 8.** — Est qualifiée travailleur toute personne qui vit du produit de son travail et n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle.

**Art. 9.** — Les travailleurs sont égaux en droits et en devoirs. Ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement.

**Art. 10.** — Un revenu minimum est garanti à tout travailleur. Ce revenu est fixé par la loi en fonction de ses besoins vitaux, du développement de la production nationale et de la politique nationale des revenus.

**Art. 11.** — Le travailleur bénéficie de tous les droits en matière de sécurité et d'assurances sociales, y compris les allocations familiales.

**Art. 12.** — Les travailleurs peuvent, en outre, percevoir des primes de productivité selon des normes de rendement établies par des textes réglementaires et déterminées par nature d'activité.

**Art. 13.** — A son poste de travail, le travailleur jouit de conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

**Art. 14.** — Le travailleur a droit à une partie des résultats bénéficiaires de l'activité de l'entreprise.

**Art. 15.** — Le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs.

**Art. 16.** — Le travailleur a droit à la formation professionnelle et à la promotion socio-culturelle. Il est tenu de remplir ses fonctions avec le maximum de conscience professionnelle et de veiller à l'amélioration constante de sa qualification et de ses connaissances techniques.

**Art. 17.** — Le travailleur doit contribuer à l'accroissement de la production, de la productivité et veiller à l'amélioration constante de la qualité et à la réalisation des objectifs du plan.

**Art. 18.** — Le travailleur veille à la préservation du patrimoine de l'entreprise et participe à la lutte contre toute forme de gaspillage ou de malversation.

## CHAPITRE III

## L'ASSEMBLEE DES TRAVAILLEURS

## Section I

## Régime électoral

**Art. 19.** — Il est institué dans chaque entreprise et dans chaque unité la composant, une assemblée des travailleurs.

**Art. 20.** — L'assemblée des travailleurs de l'unité est élue pour une durée de 3 ans par le collectif des travailleurs de l'unité.

**Art. 21.** — Le collectif des travailleurs de l'unité est constitué par l'ensemble des travailleurs de l'unité ayant au moins 6 mois (six) de travail effectif.

**Art. 22.** — L'assemblée des travailleurs de l'entreprise est élue, pour une durée de 3 ans, par les assemblées des travailleurs des unités composant l'entreprise.

Si l'entreprise ne comporte qu'une seule unité, son assemblée est élue selon le régime électoral prévu aux articles 20 et 21 ci-dessus.

**Art. 23.** — L'assemblée des travailleurs de l'unité est responsable devant le collectif qui l'a élue ; elle rend compte de ses activités au moins une fois par an. L'assemblée des travailleurs de l'entreprise est responsable devant les assemblées qui l'ont élue.

**Art. 24.** — L'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité est composée de 7 à 25 membres, en fonction de l'importance numérique du collectif des travailleurs.

**Art. 25.** — Sont électeurs, tous les travailleurs âgés de 19 ans révolus jouissant de leurs droits civiques et ayant au moins 6 mois de travail effectif au sein de l'entreprise.

**Art. 26.** — Sont éligibles, les travailleurs électeurs, syndiqués depuis au moins un an et âgés de 21 ans révolus.

Sont inéligibles les membres nommés du conseil de direction ainsi que les travailleurs ascendants, descendants directs ou collatéraux du chef de l'entreprise ou de l'unité.

**Art. 27.** — Les candidatures sont recueillies par une commission des candidatures créée au niveau de l'unité ou de l'entreprise et composée de représentants du Parti, de l'U.G.T.A. et de la tutelle.